



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 152-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.221

Déposée le : 17.06.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1276/2021 du 3 novembre 2021
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Allègement de l'imposition du revenu sans perte de recettes fiscales

Le Conseil-exécutif prend les mesures nécessaires pour supprimer l'exonération de l'impôt sur les successions et donations dont bénéficient les personnes visées à l'article 9, alinéa 1, lettre *b* LISD¹. Des exonérations tenant compte de la situation des ménages appartenant à la classe moyenne doivent être prévues à l'intention de ces personnes. Parallèlement, l'impôt sur le revenu des personnes physiques doit être réduit à hauteur des recettes supplémentaires provenant de l'impôt sur les successions et donations.

Développement :

La charge fiscale sur le revenu est comparativement élevée dans le canton de Berne. Cette situation crée une incitation négative à l'exercice d'une activité lucrative et rend plus intéressant pour les personnes qui travaillent dans le canton de Berne de choisir un lieu de résidence dans un canton voisin, où les impôts sont moins élevés. Il en résulte, d'une part, des pertes de recettes fiscales pour le canton de Berne et ses communes et, d'autre part, des trajets inutilement longs entre le lieu de résidence et le lieu de travail, ce qui a des répercussions pesant sur les finances publiques et la collectivité en raison de l'absence de financement des transports conforme au principe de causalité. Pour ces raisons, la charge fiscale pesant sur le revenu devrait être sensiblement réduite dans le canton de Berne.

La présente motion ne vise pas à augmenter globalement les recettes fiscales du canton. Elle n'a pas non plus pour objectif de réduire ces recettes, d'autant que pour être suffisamment significatif, un allègement de la charge fiscale sur le revenu entraînerait des pertes de recettes que le canton n'est actuellement pas en mesure de supporter. Dans une perspective libérale, il est plus indiqué d'imposer les successions et les donations que les revenus du travail. C'est pourquoi un allègement de l'imposition du revenu devrait être financé par des recettes supplémentaires provenant de l'impôt sur les successions et donations. Une

¹ Descendants, enfants placés chez l'auteur des libéralités ou enfants de son conjoint si le lien nourricier a duré au moins deux ans.

restriction des exonérations actuellement prévues pour cet impôt serait appropriée. La suppression de l'exonération fiscale pour les personnes visées à l'article 9, alinéa 1, lettre *b* LISD devrait néanmoins s'accompagner d'exonérations ciblées afin d'éviter une charge fiscale excessive dans les situations de succession et de donation qui sont typiques des ménages de la classe moyenne.

La proposition d'ensemble, à savoir une réduction de l'impôt sur le revenu couplée à un élargissement de l'impôt sur les successions et donations, doit être conçue de telle sorte que, compte tenu des fluctuations annuelles des recettes, notamment celles provenant de l'impôt sur les successions et donations, elle soit, en moyenne sur plusieurs années, plus ou moins neutre pour les recettes fiscales du canton.

Réponse du Conseil-exécutif

Dans le canton de Berne, les descendantes et les descendants sont exonérés de l'impôt sur les successions et donations depuis 2006. Jusqu'alors, l'impôt dont ils étaient redevables était calculé par simple application du barème de l'article 18 de la loi concernant l'impôt sur les successions et donations (LISD, RSB 662.1)², après un abattement de 100 000 francs sur le montant de la succession ou de la donation. En les exonérant de cet impôt, le canton de Berne a supprimé un facteur nuisant à son attrait face aux autres cantons, dont la plupart avait exonéré les descendantes et les descendants depuis longtemps déjà.

La présente motion réclame que les descendantes et les descendants soient de nouveau assujettis à l'impôt sur les successions et donations et que les rentrées supplémentaires que cela rapporterait soient utilisées pour réduire significativement l'impôt sur le revenu. Le motionnaire justifie cette demande par le fait que le niveau de l'impôt sur le revenu a un effet dissuasif sur l'exercice d'une activité lucrative et qu'il incite les personnes qui travaillent dans le canton de Berne à choisir un lieu de résidence dans un canton voisin. Dans une perspective libérale, il est selon lui plus indiqué d'imposer les successions et les donations que les revenus.

Lors des débats parlementaires sur la modification de la LISD (session de novembre 2004), les arguments en faveur de l'exonération des descendants avaient été largement discutés. Pour les partisans de leur exonération, l'impôt sur les successions consistait à imposer les héritiers sur de la fortune généralement constituée de revenus épargnés par la personne décédée et ayant à ce titre déjà été assujettis à l'impôt sur le revenu. Ils jugeaient donc que l'imposition du patrimoine transmis était une seconde imposition injustifiée. Ils soulignaient en outre qu'elle était un frein à la bonne transmission des entreprises familiales. Enfin, comme elle augmentait les risques que les personnes âgées quittent le canton, ils estimaient qu'elle désavantageait le canton de Berne en tant que site d'implantation et cadre de vie³.

Le Conseil-exécutif considère que ces arguments sont toujours valables. Actuellement, seuls trois cantons (VD, NE, AI) imposent encore les descendants les successions et donations. Le Conseil-exécutif estime donc qu'il ne serait pas judicieux de revenir à la pratique antérieure. Dans sa réponse à la motion 089-2020 Egger (Hünibach, PS), Wyrsh (Jegenstorf, PS) « Un impôt sur les successions solidaire pour soulager la population en âge de travailler »⁴, il s'est d'ailleurs déjà prononcé contre l'extension aux descendants de l'impôt sur les successions, proposition que le Grand Conseil a suivi en rejetant la motion par 87 voix contre 56 (et 2 abstentions).

L'exonération des descendants en 2006 a diminué les recettes fiscales cantonales d'environ 11 millions de francs. Si elle était abrogée, on pourrait s'attendre à une augmentation des rentrées fiscales du

² <https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/195>

³ Extrait du Journal du Grand Conseil de la session du 15 novembre au 14 décembre 2004 (à partir de la page 1297): <https://www.gr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdws-binary.DOKUMENTE.acq/d351753508c24c61b82995b291ddeb6d-332/1/PDF/Tagblatt--29060.pdf> (en allemand)

⁴ <https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaefte.gid-9be5ab9b907e4bf4b1b9a6de1f692318.html>

même ordre de grandeur. Face à cela, le canton de Berne encaisse près de quatre milliards de francs⁵ par an grâce à l'impôt sur le revenu. Vu cet écart, il est clair que restaurer l'imposition des descendants ne suffirait pas pour réduire significativement l'impôt sur le revenu. Pour cette raison, le Conseil-exécutif s'oppose à la motion et propose son rejet.

Destinataires

– Grand Conseil

⁵ Cf. Statistiques des impôts sur le revenu des personnes physiques pour l'année fiscale 2019 : https://www.sv.fin.be.ch/sv_fin/de/index/navi/index/organisation/statistik/statistik_einkommennp.assetref/dam/documents/FIN/SV/de/Statistiken/4_np_einkommen_2019_de_fr.pdf